



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N°

20212124

**Arrêté modifiant l'arrêté N°20211958 du 22 octobre 2021
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique regroupant :**

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- une enquête parcellaire,

**sur le projet d'aménagement de la ZAC République
et de ses abords
sur le territoire de la commune de Cournon d'Auvergne**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté N°20211958 du 22 octobre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique regroupant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire, sur le projet d'aménagement de la ZAC République et de ses abords sur le territoire de la commune de Cournon d'Auvergne, du 29 novembre au 14 décembre 2021 inclus.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n° 20211958 du 22 octobre 2021 est modifié comme suit puisque comportant une erreur matérielle en son article 5.

La formule portée dans l'article 5 dudit arrêté « *L'EPF Auvergne, responsable du projet, procédera également à l'affichage du même avis, visible de la voie publique, sur le lieu ou à proximité immédiate du projet d'aménagement de la ZAC République.* » est supprimée. L'enquête visée dans l'arrêté n° 20211958 du 22 octobre 2021 est une enquête de droit commun au titre du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique.

ARTICLE 2 - Cet arrêté sera publié au RAA.

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de l'EPF Auvergne,
- M. le Maire de Cournon d'Auvergne,
- Mme le Commissaire Enquêteur,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>